

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 903

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Le principe de non régression selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire parmi les grands principes du code de l'environnement, à l'article L. 110-1, le principe de non-régression.